

Décision

(B)2604
29 juin 2023

Décision sur la plainte en réexamen introduite par Luminus contre la décision (B)656G/50 du 6 avril 2023 sur la proposition tarifaire amendée de Fluxys Belgium SA relative aux tarifs de transport pour les années 2024-2027, ainsi que sur les rabais, multiplicateurs et facteurs saisonniers applicables aux tarifs de réseau de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium SA pour la période 2024-2027

Article 15/18*bis* de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	3
2. CONSULTATION	4
3. ANALYSE DE LA PLAINTÉ EN REEXAMEN	4
3.1. Recevabilité de la plainte	4
3.2. Quant au fond	5
3.2.1. Demande de Luminus.....	5
3.2.2. Résumé de l'argumentation de Luminus	5
3.2.3. Réponse de la CREG.....	5
4. DECISION	6

INTRODUCTION

Le 6 avril 2023, le Comité de direction de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) a adopté la décision (B)656G/50 sur la proposition tarifaire amendée de Fluxys Belgium SA relative aux tarifs de transport pour les années 2024-2027, ainsi que sur les rabais, multiplicateurs et facteurs saisonniers applicables aux tarifs de réseau de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium SA pour la période 2024-2027 (ci-après, la « décision (B)656G/50 »).

Par lettre datée le 2 mai 2023, accusée pour réception le 8 mai 2023, Luminus a introduit une plainte en réexamen contre cette décision, en application de l'article 15/18 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après, la « loi gaz »).

Cette plainte est traitée dans la présente décision.

Outre l'introduction, cette décision comprend quatre parties : la première partie expose le cadre légal ; la deuxième partie expose les raisons de l'absence de consultation ; la troisième partie contient l'analyse de la CREG relative aux arguments développés par Luminus dans sa plainte en réexamen ; la quatrième et dernière partie contient la décision proprement dite.

La présente décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG le 29 juin 2023.

1. CADRE LEGAL

1. L'article 15/18bis de la loi gaz dispose comme suit :

« Toute partie intéressée s'estimant lésée suite à une décision prise par la commission peut, au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la publication ou la notification de cette décision, déposer une plainte en réexamen auprès de la commission.

Cette plainte n'a pas d'effet suspensif et n'exclut pas l'introduction d'un recours ni ne constitue un préalable nécessaire à l'introduction d'un recours devant la Cour des marchés en application de l'article 15/20.

La plainte en réexamen est adressée par lettre recommandée ou par dépôt avec accusé de réception au siège de la commission. Elle comporte une copie de la décision critiquée ainsi que les motifs justifiant une révision.

La commission prend sa décision relative à la plainte dans un délai de deux mois à dater du dépôt de la plainte en réexamen. »

2. L'article 15/5bis, § 5, de la loi gaz contient notamment la disposition suivante :

« La commission établit la méthodologie tarifaire dans le respect des lignes directrices suivantes :

1° [...];

6° les tarifs sont non discriminatoires et proportionnés. Ils respectent une allocation transparente des coûts;

[...]. »

3. L'article 15/5bis, §7, de la loi gaz dispose comme suit :

« La commission examine la proposition tarifaire, décide de l'approbation de celle-ci et communique sa décision motivée au gestionnaire dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs. »

2. CONSULTATION

4. L'article 39 du Règlement d'ordre intérieur de la CREG dispose que :

« Le comité de direction n'organisera pas de consultation, qu'elle soit publique ou non :

1° [...];

4° lorsque la décision d'approbation envisagée n'implique aucune modification de fond, comme la rectification d'erreurs matérielles et/ou les simples améliorations rédactionnelles ;

[...]. »

5. Sur la base de cette disposition, la CREG estime qu'elle n'est pas tenue d'organiser une consultation sur la présente décision. En effet, selon l'analyse figurant ci-après, il s'avère que les éléments invoqués par Luminus ne sont pas susceptibles d'entraîner une modification de la décision (B)656G/50. Certes, il ne s'agit pas en l'espèce d'une « *décision d'approbation* » comme évoqué dans l'article 39, 4°, du Règlement d'ordre intérieur. Selon la CREG toutefois, cette disposition doit être interprétée comme visant toute décision de la CREG qui, comme en l'espèce, n'entraîne aucune modification de l'ordonnancement juridique et est donc purement confirmative.

3. ANALYSE DE LA PLAINTÉ EN REEXAMEN

3.1. RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

6. Conformément à l'article 15/18bis de la loi gaz, pour être recevable, une plainte en réexamen doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être déposée dans un délai de 15 jours suivant la publication ou la notification de la décision en cause ;
- être adressée par lettre recommandée ou dépôt avec accusé de réception ;
- comporter une copie de la décision critiquée ainsi que les motifs justifiant une révision.

7. La CREG constate que la décision (B)656G/50 a été publiée et notifiée par newsletter le 21 avril 2023, et que la plainte a été accusée pour réception le 8 mai 2023. Tenant compte que le délai de 15 jours se terminait pendant un week-end, la CREG accepte que la plainte ne soit arrivée que le lundi après.

8. La plainte contient par ailleurs les motifs justifiant la révision de la décision critiquée ainsi que, comme annexe, la copie de cette décision.
9. La plainte est donc recevable.

3.2. QUANT AU FOND

3.2.1. Demande de Luminus

10. Dans sa plainte, Luminus constate que la décision (B)656G/50 approuve les tarifs notamment pour les « Services aux Points de Prélèvement L-grid ** applicables jusqu'à la fin de la conversion L/H en Belgique ». Luminus ne conteste pas cet élément ; il est logique qu'il n'y ait plus de tarifs d'acheminement du gaz L vers les points de prélèvement, lorsque le gaz L ne peut plus être prélevé.
11. Luminus demande que la CREG soit cohérente en appliquant la même solution qu'« à l'autre bout de la conduite », notamment pour la réservation de la capacité d'entrée du gaz L (au moins) à Hilvarenbeek.
12. Luminus estime que les tarifs pour les "Services d'entrée et sortie aux points d'interconnexion et points d'installations" devraient également être conditionnés, en ce qui concerne le gaz L, d'applicabilité jusqu'à la fin de la conversion L/H en Belgique. Parce qu'il est toujours possible que le gaz L transite après la fin de la conversion L/H en Belgique, ce tarif ne pourra s'appliquer qu'au transit.

3.2.2. Résumé de l'argumentation de Luminus

13. En 2010, Luminus a réservé des capacités de transport au point d'interconnexion Hilvarenbeek auprès de Gasunie Transport Services (GTS) et de Fluxys Belgium jusqu'en 2030.
14. Suite à une accélération de la conversion en Belgique, il n'y aura plus de gaz L consommé en Belgique après l'année 2024.
15. Les négociations de Luminus avec GTS et Fluxys Belgium n'ont pas abouti à une solution satisfaisante selon Luminus.
16. Comme la décision 656G/50 règle la situation aux points de prélèvement, Luminus estime que la CREG devrait changer la liste des services offerts par Fluxys Belgium au point d'entrée Hilvarenbeek, ainsi que les tarifs y afférents, en réduisant l'objectif du service et du tarif d'entrée « au transit ».
17. Un tel changement pourrait contenir une disposition transitoire qui oblige les détenteurs de capacité de transport à indiquer dans un délai déterminé si leur capacité servira au transit et à défaut, cette capacité serait libérée.

3.2.3. Réponse de la CREG

18. Tout d'abord, la CREG remarque qu'elle ne peut que rejeter ou approuver la proposition tarifaire introduite par gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel (voy. l'exposé du cadre légal *supra*). Dans cette proposition tarifaire, les capacités de transport que Luminus a réservées au point d'interconnexion Hilvarenbeek n'affectent pas le calcul tarifaire car les hypothèses sur les capacités réservées prennent la conversion L/H en compte, ainsi que la possibilité donnée aux utilisateurs de réseau de convertir cette capacité année après année à travers le service L/H switch.

19. De plus, dans le système européen entrée-sortie, la capacité d'entrée ne fait pas de différence entre l'utilisation du réseau interne et l'utilisation du réseau au service des systèmes adjacents. Il n'y a donc pas lieu de différencier le tarif d'entrée entre le transport à destination de la Belgique ou le transit. En outre, en application de la ligne directrice énoncée à l'article 15/5bis, §5, 8°, de la loi gaz, les tarifs d'entrée pour le gaz L et le gaz H sont uniformes en valeur calorifique. Finalement, ce tarif de capacité d'entrée reste nécessaire tout comme les tarifs et capacités à Blaregnies après la fin de la conversion L/H en Belgique tel que spécifié dans la décision (B)656G/50 et la feuille tarifaire publiée.

4. DECISION

Vu l'article 15/18bis de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu la décision (B)656G/50 du 6 avril 2023 sur la proposition tarifaire amendée de Fluxys Belgium SA relative aux tarifs de transport pour les années 2024-2027, ainsi que sur les rabais, multiplicateurs et facteurs saisonniers applicables aux tarifs de réseau de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium SA pour la période 2024-2027 ;

Vu la plainte en réexamen contre cette décision déposée par Luminus le 8 mai 2023 ;

Considérant que cette plainte est recevable ;

Considérant les motifs énoncés aux paragraphes 10 à 17 de la présente décision ;

La CREG décide que la plainte en réexamen est non-fondée.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction